



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**AVIS N° 001 - 12 - 2019 RELATIF A LA METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION
DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES D'IMPORTANCE SYSTEMIQUE DANS L'UMOA
ET DE DETERMINATION DE LA SURCHARGE DE FONDS PROPRES**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire et du Dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'UMOA, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a défini la méthodologie d'identification des Etablissements Bancaires d'Importance Systémique (EBIS) et de détermination de la surcharge de fonds propres qui leur est applicable.

Cette méthodologie présente la démarche arrêtée dans l'UMOA pour identifier les établissements, dont la défaillance ou les difficultés peuvent avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie au plan national ou régional.

A cet effet, quatre (4) critères ont été retenus, à savoir, la taille, l'interdépendance, la substituabilité/infrastructure financière et la complexité.

A partir des indicateurs définis pour chacun des critères, le processus d'identification des EBIS s'articule autour des quatre (4) étapes suivantes :

- la détermination du niveau de systémicité des établissements ;
- le regroupement des établissements en fonction des scores ;
- le choix du seuil de systémicité ;
- le jugement du superviseur.

La méthodologie précise également l'approche retenue pour la détermination de la surcharge de fonds propres qui est applicable aux EBIS, en complément des exigences qualitatives édictées par la Commission Bancaire de l'UMOA ou par la Banque Centrale, afin de renforcer la résilience du secteur bancaire de l'UMOA.

Le présent Avis, y compris la méthodologie d'identification des EBIS et de détermination de la surcharge de fonds propres qui lui est annexée et qui en fait partie intégrante, est notifié à l'ensemble des établissements de l'UMOA et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 DEC. 2019

Tiémoko Meyliet KONE



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**ANNEXE A L'AVIS N° 001 - 12 - 2019 RELATIF A LA METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION
DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES D'IMPORTANCE SYSTEMIQUE (EBIS) DANS L'UMOA
ET DE DETERMINATION DE LA SURCHARGE DE FONDS PROPRES**

Décembre 2019

INTRODUCTION

Les enseignements tirés de la crise financière des années 2007 et 2008 ont conduit le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB) à proposer une démarche méthodologique en vue de l'identification des Etablissements Bancaires d'Importance Systémique (EBIS) au niveau mondial et pour chaque juridiction.

Les EBIS sont des entités dont la défaillance ou les difficultés peuvent affecter significativement le système financier et l'économie réelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et du Dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières (Dispositif prudentiel) de l'Union, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a adopté la présente méthodologie en vue de l'identification des EBIS dans l'UMOA et de la détermination de la surcharge de fonds propres qui leur est applicable.

Ce document a pour principal objectif de présenter la démarche retenue dans l'UMOA. Celle-ci s'inspire des orientations du CBCB, tout en prenant en compte les spécificités du système financier de l'Union. Elle est structurée en quatre (4), points à savoir :

- la typologie des EBIS dans l'UMOA ;
- les critères d'identification des EBIS et les pondérations retenues ;
- la démarche de sélection des EBIS ;
- la détermination de la surcharge de fonds propres applicable aux EBIS.

I. TYPOLOGIE DES EBIS DANS L'UMOA

Deux types d'EBIS ont été définis par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, pour tenir compte de la configuration du système bancaire de l'UMOA. Il s'agit :

- **des EBIS régionaux (EBIS^r)** : ce sont les établissements dont la défaillance ou les difficultés pourraient avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie au niveau régional.

Ce choix tient compte du caractère communautaire du système bancaire. En effet, les Etats membres disposent notamment d'un marché monétaire unique, d'un cadre juridique uniformisé, d'une Autorité de supervision supranationale, d'une Autorité de résolution et d'un mécanisme de garantie des dépôts régionaux.

- **des EBIS nationaux (EBISⁿ)** : ce sont les établissements, autres que les EBIS régionaux, dont la défaillance pourrait avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie de leur pays d'implantation.

II. CRITERES D'IDENTIFICATION DES EBIS ET PONDERATIONS RETENUES

A- CRITERES D'IDENTIFICATION DES EBIS

Les quatre (4) critères proposés par le Comité de Bâle pour l'identification des EBIS au sein de chaque juridiction ont été retenus pour la méthode applicable dans l'Union. Il s'agit en l'occurrence de la **taille**, de l'**interdépendance**, de la **substituabilité/infrastructure financière** et de la **complexité**.

> **La « Taille »**

Ce critère vise à déterminer le poids d'un établissement¹ au sein du système. Il est évalué sur la base de l'indicateur : « exposition totale² » telle que définie dans le Dispositif prudentiel.

> **L'« Interdépendance »**

Ce critère a pour objectif d'appréhender le niveau des expositions d'un établissement sur le secteur bancaire et de ses dettes vis-à-vis de ce secteur. Il est mesuré par deux (2) indicateurs, à savoir :

- les actifs au sein du système bancaire³ ;
- les passifs au sein du système bancaire⁴.

> **La « Substituabilité/Infrastructure financière »**

Ce critère permet d'apprécier l'importance de l'établissement comme prestataire de service à d'autres institutions financières. Il mesure également la dépendance des secteurs économiques (Etats, ménages, secteur privé) à cet établissement en termes de crédit et de dépôt. Il est appréhendé à travers cinq (5) indicateurs :

- le cumul annuel des montants bruts des opérations de paiement⁵ ;
- le nombre de comptes de dépôts ouverts ;
- le montant total des dépôts des entités non bancaires ;
- le montant total des crédits octroyés aux entités non bancaires ;
- le montant du portefeuille des titres d'Etat de l'UMOA.

> **La « Complexité »**

Ce critère permet d'apprécier l'envergure de l'établissement ainsi que le degré de sophistication de son modèle d'affaires et de ses opérations. En effet, plus un établissement est complexe, plus les coûts et les délais nécessaires à la résolution de sa défaillance sont importants et plus les effets de contagion pourraient être généralisés. Ce critère est évalué à partir des trois (3) indicateurs suivants :

- les actifs transfrontaliers⁶ ;
- les passifs transfrontaliers⁷ ;
- le nombre d'employés dans l'UMOA.

¹ Il s'agit de toutes les entités visées au paragraphe 2 du Dispositif prudentiel à savoir les compagnies financières et établissements de crédit.

² La mesure de l'exposition totale correspond à la somme des expositions suivantes : (a) expositions au bilan, (b) expositions sur dérivés, (c) expositions sur les opérations assimilables aux pensions, (d) éléments de hors bilan.

³ Il s'agit notamment des dépôts et prêts interbancaires y compris les prêts en souffrance, des valeurs reçues en pension, du portefeuille de titres émis par des établissements de crédit et des engagements hors-bilan donnés à des établissements de crédit

⁴ Il s'agit notamment des dépôts et emprunts interbancaires, des titres négociables émis par la banque, des valeurs données en pension et des engagements hors-bilan reçus des établissements de crédit.

⁵ Il s'agit des opérations initiées dans SICA-UEMOA et STAR-UEMOA qui retracent la plus grande partie des activités de paiement des établissements.

⁶ Il s'agit des expositions hors UMOA pour les EBIS' ou hors pays d'implantation pour les EBISⁿ. Elles sont composées des dépôts, des prêts et avances, des créances sur la clientèle, des titres en portefeuille et des engagements hors-bilan donnés à des entités non résidentes. Dans le cas des EBIS nationaux, les actifs transfrontaliers prennent en compte les expositions sur les autres Etats membres de l'UMOA.

⁷ Il s'agit des engagements hors UMOA pour les EBIS' ou hors pays d'implantation pour les EBISⁿ. Ils sont composés des dépôts et emprunts, des titres et des engagements hors-bilan reçus des entités non résidentes. Dans le cas des EBIS nationaux, les actifs transfrontaliers prennent en compte les expositions sur les autres Etats de l'UMOA.

B- LES PONDERATIONS RETENUES

Une même pondération de 25% est attribuée aux critères retenus dans l'UMOA pour l'identification des EBIS. Ce taux est réparti de manière égalitaire entre les indicateurs composant un critère donné.

Les critères retenus pour évaluer l'importance systémique d'une banque dans l'UMOA sont résumés dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Critères d'identification des EBIS régionaux (EBIS') de l'UMOA

Critère (et pondération)	Indicateur	Pondération appliquée à l'indicateur
Taille (25%)	Exposition totale	25.00%
Interdépendance (25%)	Actifs au sein du système bancaire régional	12.50%
	Passifs au sein du système bancaire régional	12.50%
Substituabilité/ infrastructure financière (25%)	Cumul annuel des montants bruts des opérations de paiement	5.00%
	Nombre de comptes de dépôts ouverts dans l'Union	5.00%
	Montant total des dépôts des entités non bancaires de l'Union	5.00%
	Montant total des crédits octroyés aux entités non bancaires dans l'Union	5.00%
	Portefeuille des titres d'Etat de l'UMOA	5.00%
Complexité (25%)	Actifs transfrontaliers (hors UEMOA)	8.33%
	Passifs transfrontaliers (hors UEMOA)	8.33%
	Nombre d'employés dans l'UMOA	8.33%

Tableau 2 : Critères d'identification des EBIS nationaux (EBISⁿ) de l'UMOA

Critère (et pondération)	Indicateur	Pondération appliquée à l'indicateur
Taille (25%)	Exposition totale	25.00%
Interdépendance (25%)	Actifs au sein du système bancaire national	12.50%
	Passifs au sein du système bancaire national	12.50%
Substituabilité/ infrastructure financière (25%)	Cumul annuel des montants bruts des opérations de paiement	5.00%
	Nombre de comptes de dépôts ouverts dans le pays d'implantation	5.00%
	Montant total des dépôts des entités non bancaires du pays d'implantation	5.00%
	Montant total des crédits octroyés aux entités non bancaires dans le pays d'implantation	5.00%
	Portefeuille des titres d'Etat d'implantation	5.00%
Complexité (25%)	Actifs transfrontaliers (hors pays d'implantation)	8.33%
	Passifs transfrontaliers (hors pays d'implantation)	8.33%
	Nombre d'employés dans le pays d'implantation	8.33%

III. LA DEMARCHE D'IDENTIFICATION DES EBIS

Sur la base des critères susmentionnés, l'identification des EBIS s'articule autour des quatre (4) phases suivantes :

- la détermination du niveau de systémicité des établissements ou « *scoring* » ;
- le regroupement des établissements en fonction des scores ou « *clustering* » ;
- le choix du seuil de systémicité ;
- le jugement prudentiel du superviseur.

A- La détermination du niveau de systémicité des établissements ou « *scoring* »

Le « *scoring* » consiste à évaluer l'importance systémique de chaque banque en activité dans l'Union en lui attribuant un score calculé à partir des critères et indicateurs exposés dans le tableau 1. Pour un établissement donné, le score d'un indicateur est déterminé en rapportant sa valeur à la valeur totale pour le secteur. Le score au niveau d'un critère est obtenu en faisant la moyenne pondérée des indicateurs qui le composent. Le score global de la banque est la moyenne pondérée des scores obtenus au niveau de l'ensemble des critères.

B- Le regroupement des établissements en fonction des scores ou « *clustering* »

Pour identifier les établissements ayant un degré de systémicité élevé, il est fait recours à la méthode statistique d'analyse de données « *data clustering* » ou « *cluster analysis* » (analyse par grappe). Cette méthode, consiste à répartir plusieurs observations ou individus en des groupes suffisamment homogènes mais assez distincts entre eux, présentant une grande similarité intra-groupe et une faible similarité inter-groupe.

C- La fixation du seuil de systémicité

Sur la base des résultats obtenus à l'étape précédente (*clustering*), le seuil à partir duquel un établissement serait considéré dans l'UMOA comme ayant une importance systémique est fixé à un niveau situé entre le score le plus faible du sous-groupe des établissements ayant les scores les plus élevés (considérés comme EBIS) et le score le plus élevé de ceux totalisant les scores les moins élevés (qui ne sont pas considérés comme EBIS).

D- Le jugement prudentiel du superviseur

La Commission Bancaire de l'UMOA peut décider d'inclure une institution dans la liste des EBIS, même si son score global se situe en-dessous du seuil fixé. Ce jugement prudentiel du superviseur vise à compléter les résultats obtenus par l'approche fondée sur les indicateurs, présentés ci-dessus aux points A, B et C.

En effet, une institution peut s'avérer être plus systémique que son score ne le reflète. Dans ce cadre, la Commission Bancaire peut inclure un établissement sur la liste des EBIS lorsque l'un des deux critères complémentaires ci-après est observé :

- l'établissement a le score le plus élevé au niveau d'un critère résultant de l'approche fondée sur les indicateurs ;
- l'établissement totalise une part importante des dépôts ou des crédits du secteur bancaire. Sont considérées comme importantes, les parts définies dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Indicateurs complémentaires sur les dépôts et crédits

EBIS REGIONAUX		
PERIMETRE	PART DANS LES DEPOTS	PART DANS LES CREDITS
UMOA	20,43%	17,00%
EBIS NATIONAUX		
PERIMETRE	PART DANS LES DEPOTS	PART DANS LES CREDITS
BENIN	12,50%	12,10%
BURKINA	14,37%	13,78%
COTE D'IVOIRE	21,91%	20,31%
GUINEE BISSAU	11,83%	15,71%
MALI	14,72%	15,95%
NIGER	18,40%	11,21%
SENEGAL	16,75%	18,48%
TOGO	10,61%	10,57%

E- La liste des EBIS

Tout établissement figurant sur la liste des EBIS établie et publiée par la Commission Bancaire de l'UMOA conserve ce statut pendant une période d'un (1) an à l'issue de laquelle le superviseur procédera à une nouvelle évaluation. Toutefois, la Commission Bancaire peut mettre à jour la liste des EBIS à l'effet de prendre en compte l'évolution de la situation d'un établissement en cours d'année, notamment à la suite d'une opération de fusion-acquisition.

IV. DETERMINATION DE LA SURCHARGE DE FONDS PROPRES APPLICABLE AUX EBIS

Le Dispositif prudentiel indique que les EBIS^r doivent constituer une surcharge de fonds propres (ou coussin systémique) essentiellement composée d'éléments des fonds propres de base durs (CET1).

Ce coussin vise à renforcer la solidité des EBIS^r en vue de réduire l'impact de leur défaillance, au regard de leur importance dans le système bancaire, comparativement aux autres établissements.

La surcharge de fonds propres applicable aux EBIS^r est fixée, à 1%. Les EBIS^r devront atteindre cette cible conformément aux dispositions transitoires décrites dans le tableau ci-dessous.

Année	2020	2021	2022
Surcharge en % des APR	0.40%	0.70%	1.00%

=====